

Berne, le

Au Conseil fédéral

Tunisie 821. AVA
Négociations commerciales
avec la Tunisie

Par décision du 12 juillet, vous avez autorisé une délégation suisse à négocier la conclusion d'un accord commercial avec la Tunisie.

Il s'agissait de préparer le nouveau statut devant régir les relations économiques entre les deux pays par suite de l'accession de la Tunisie à l'indépendance. Jusqu'au 30 juin 1957 ces rapports étaient réglés par les accords commerciaux franco-suisse.

Depuis le mois de juillet, le chef de la délégation suisse a été en contact avec les autorités tunisiennes concernant la manière dont devaient être réglés les paiements entre les deux pays. En effet, la Tunisie avait marqué son intention de quitter la zone monétaire du franc et de conclure un accord de clearing bilatéral. Du côté suisse, il n'a pas paru opportun d'envisager une telle solution pour des raisons de principe et étant donné que la balance des paiements est fortement passive pour la Tunisie. La couverture de ce solde passif n'aurait pu être assurée que par un échange de marchandises équilibré, à défaut d'octroi de crédits. Un tel système aurait amené une diminution très notable de nos exportations vers la Tunisie. Le problème a pu finalement être résolu et le représentant de la Suisse à Tunis, qui avait engagé des démarches à ce sujet, a pu nous annoncer que les autorités tunisiennes avaient décidé de rester, pour le moment tout au moins, dans la zone franc.

Dans ces conditions, les négociations proprement dites purent commencer officiellement et une délégation tunisienne est venue à Berne, du 21 au 26 octobre. Elles ont abouti à la signature d'un accord commercial et d'un protocole concernant la clause de la nation la plus favorisée. L'accord a été conclu pour 18 mois; il est rétroactif au 1er octobre et sera donc valable jusqu'au 31 mars 1959. Les négociateurs suisses ont estimé en effet qu'il était préférable de signer un accord d'aussi longue durée que possible pour des raisons pratiques et vu la situation incertaine de l'économie tunisienne.

- 2 -

Les conversations se sont déroulées dans une atmosphère très sympathique. Plutôt que de procéder à une véritable négociation, la délégation suisse a pu jouer le rôle de conseiller économique auprès des Tunisiens dont c'était, sur le plan commercial, le premier contact extérieur avec le monde occidental.

Vous voudrez bien trouver en annexe les textes concernant l'accord avec la Tunisie.

I. Accord commercial; listes de contingents; lettres confidentielles.

A) Exportations de Suisse en Tunisie.

En règle générale, l'entente intervenue prévoit le maintien des exportations suisses réalisées sous le régime antérieur.

Cependant, la délégation tunisienne a commencé par se montrer intransigeante en ce qui concerne les chaussures étant donné que l'importation de cet article est déjà partiellement prohibée et qu'il fera bientôt l'objet d'un embargo complet afin de permettre le développement de l'industrie indigène. La délégation suisse releva qu'une prohibition aussi brutale de l'importation d'un produit d'exportation traditionnel vers la Tunisie serait nuisible, également pour des raisons d'ordre général, au développement des relations économiques entre les deux pays. Après que les représentants tunisiens eurent reçu de nouvelles instructions, il fut possible de prévoir un contingent annuel de 2000 paires de chaussures de qualité. En raison du marasme des affaires en Tunisie, ce montant devrait suffire à assurer une exportation équivalente à celle qui a été réalisée au cours de ces derniers mois.

D'autre part, la délégation suisse obtint l'augmentation du contingent réservé aux montres et fournitures de rhabillage, ainsi que celle du contingent de colorants. Les délégués tunisiens acceptèrent aussi d'inscrire dans l'accord que les licences pour le matériel mécanique et électrique d'équipement seraient octroyées selon les besoins, au-delà même du contingent. En outre, il fut possible de fixer un contingent spécial pour la foire de Tunis.

Enfin, si les contingents globaux venaient à être abolis par les autorités tunisiennes, ou si les produits libérés devaient de nouveau être contingentés, une clause spéciale permet de prévoir d'ores et déjà, dans ces éventualités, la fixation de contingents bilatéraux.

B) Importations de Tunisie en Suisse.

Les importations de produits tunisiens en Suisse étant pratiquement libérées ou soumises au régime des trois phases, la délégation suisse a pu se borner à consolider le régime libéral en vigueur.

- 3 -

La délégation tunisienne a évidemment insisté pour que la Tunisie se voie octroyer un contingent de vin. Il a été possible de lui donner satisfaction en assurant à ce pays le moyen d'exporter en Suisse, à titre expérimental, 1'000 hl. de vin rouge. Ce montant serait prélevé sur la réserve générale du dernier contingent supplémentaire de 100'000 hl. de vin rouge.

II. Protocole concernant la clause de la nation la plus favorisée.

Un protocole a été signé selon lequel les deux Parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les formalités douanières.

Le protocole entre en vigueur dès sa signature sous réserve de ratification par les deux gouvernements.

Au bénéfice de ces considérations, nous vous

p r o p o s o n s

1. d'approuver le rapport ci-dessus;
2. d'approuver l'accord commercial, le protocole concernant la clause de la nation la plus favorisée ainsi que les listes et lettres annexes signées par la Suisse et la Tunisie, le 26 octobre 1957;
3. d'autoriser la Chancellerie fédérale à établir l'instrument de ratification pour le protocole concernant la clause de la nation la plus favorisée;
4. de publier le texte du protocole concernant la clause de la nation la plus favorisée dans le Recueil officiel des lois fédérales.

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE

sig. Hostenstein

Annexes

Extrait du procès-verbal au Département politique, au Département de l'économie publique (secrétariat, Division du commerce: 10), au Département des finances et des douanes et, pour exécution, à la Chancellerie fédérale.

- 4 -

Copie à MM. Sch, Lg, Stp, Ba, Mi, Hm, Bü, Bo, Mo, W, May, Sm, Wt.
au secrétariat de la Division du commerce
à la Division des Affaires politiques du Département
politique fédéral
à la Chancellerie fédérale (avec le texte du protocole
à publier dans les trois langues)
à la Légation de Suisse en Tunisie
à l'Ambassade de Suisse à Paris.